

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 juillet 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3924-2015, Phase 2.

Gazifère inc. – Rapport annuel 2014 et Cause tarifaire 2016.

**Représentations l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en phase 2**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les représentations de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en phase 2 du présent dossier.

Dans sa décision D-2015-090, aux paragraphes 16, 17, 22 et 24, la Régie identifiait les enjeux suivants comme constituant la Phase 2 du dossier et invitait les intervenants à lui soumettre leurs représentations sur ces enjeux, d'ici le 3 juillet 2015 à 12h. :

- ❑ Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017.
- ❑ Le mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner applicables pour les années tarifaires 2016 et 2017.
- ❑ Le calendrier de dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et d'une proposition de mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018.

Sur ces sujets, SÉ-AQLPA soumettent donc les représentations suivantes.

1. LE TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR LES ANNÉES TÉMOINS 2016 ET 2017

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de rendre une décision sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire **qui permette d'éviter une audience orale sur le fond de cette question pour les années témoins 2016 et 2017**. Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si cet objectif d'allègement réglementaire serait mieux atteint en appliquant la formule d'ajustement automatique ou en la suspendant pour maintenir jusqu'en 2017 le taux déjà déterminé de 2015.

En d'autres termes, nous souhaitons que les objections de *Gazifère inc.* à l'égard de l'application en 2016 et 2017 de la formule d'ajustement automatique actuelle n'amènent pas une audience orale, sur le fond, afin de redéterminer au mérite le taux de rendement qu'il conviendrait d'appliquer à ces années.

Nous notons en effet les ressources limitées de *Gazifère inc.* et le souci d'allègement réglementaire exprimé par la Régie.¹

Nous notons également le calendrier très chargé prévu pour couvrir non seulement l'année tarifaire 2016 de *Gazifère inc.*, mais déjà plusieurs éléments tarifaires qui s'appliqueront à l'année 2017 (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3924-2015, Décision D-2015-090, parag. 18 et 19).

Plus particulièrement, il nous semble important, compte tenu des ressources limitées de *Gazifère inc.*, et de ce calendrier chargé de la Régie, que du temps et des ressources suffisantes puissent être consacrées à d'autres sujets importants **pour 2016 et 2017**, dont l'examen des charges d'exploitation, incluant le PGEÉ (et son inévitable adaptation à la *Stratégie énergétique* gouvernementale 2016-2026) et la révision de ses tests de rentabilité, les programmes commerciaux, la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre, le suivi du gaz perdu, l'adoption éventuelle des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP), l'allocation des coûts et la détermination des tarifs.

Nous notons par ailleurs qu'à l'égard de Gaz Métro, la Régie a également rendu plusieurs décisions suspendant temporairement la formule d'ajustement automatique du taux de rendement de ce distributeur jusqu'en l'année prenant fin le 30 septembre 2017 (la plus récente décision étant : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3879-2014, Décision D-2015-076).

Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ-AQLPA invitent la Régie à rendre une décision sur le taux de rendement de l'avoir de l'actionnaire **qui permette d'éviter une audience orale sur le fond de cette question pour les années témoins 2016 et 2017**.

¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Pièce B-0067, GI-17, Doc. 1, pages 4-10.

2. LE MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET MANQUES À GAGNER APPLICABLES POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2016 ET 2017

Gazifère inc. propose de s'appliquer, pour 2016 et 2017 le mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner déjà édicté pour HQD et HQT par la décision D-2014-034.²

Lorsqu'une proposition identique avait été soumise par Gaz Métro pour ses années se terminant en septembre 2017, SÉ-AQLPA s'étaient objectées à cette proposition, invitant plutôt le Tribunal à adopter **un mécanisme qui protégerait et récompensait davantage le Distributeur**.³ Il était en effet important de souligner que le mode de partage édicté par la décision D-2014-034 pour HQD et HQT ne leur avait jamais encore été appliqué. *Ce mécanisme ne leur sera d'ailleurs probablement jamais appliqué, compte tenu de la clause suspensive adoptée au projet de loi 28 de la 1^{ère} session de la 41^e législature et des travaux en cours pour établir un mécanisme de réglementation incitative plus élaboré au dossier R-3897-2014 qui, possiblement, récompensera et protégera davantage les entités assujetties et pourrait fixer des objectifs ou établir des exclusions protégeant spécifiquement des postes budgétaires d'intérêt public.*

Nous notons toutefois que la Régie a maintenant rendu une décision appliquant le mécanisme de partage de la décision D-2014-034 à Gaz Métro (bien que ce mécanisme ne se soit paradoxalement jamais appliqué à HQD et HQT).⁴

Dans ce contexte, par souci d'allégement réglementaire, nous concédons qu'il est préférable et plus simple d'appliquer, pour l'instant, cette même formule à *Gazifère inc.*

Nous comprenons que l'application de ce mécanisme s'effectuerait en maintenant les comptes de frais reportés déjà existants chez *Gazifère inc.* Il est en effet fondamental qu'au sein de ce mécanisme de partage, le PGEÉ continue de faire l'objet d'une exclusion au moyen d'un compte de frais reportés tel qu'édicté par la décision D-2000-048. (Chez HQD, les coûts des programmes du PGEÉ ne sont pas visés par le mécanisme, étant traités comme investissements.)

Nous invitons également la Régie à spécifier, dans sa décision, que le mécanisme appliqué à *Gazifère inc.*, pourrait être réexaminé par le Tribunal, par exemple pour l'année 2017, selon l'évolution des travaux en cours au dossier R-3897-2014 destinés à remplacer le mécanisme établi par la décision D-2014-034.

² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Pièce B-0067, GI-17, Doc. 1, pages 10-12.

³ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0035, Lettre du 25 mars 2015.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3879-2014, Décision D-2015-045.

3. LE CALENDRIER DE DÉPÔT DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF ACTUEL ET D'UNE PROPOSITION DE MÉCANISME INCITATIF POUR APPLICATION À COMPTER DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018

Gazifère inc. indique ses ressources limitées ne lui permettent de déposer son rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel ainsi que la proposition d'un prochain mécanisme seraient qu'à la fin de 2016 ou au début de l'année 2017, de sorte que ce prochain mécanisme ne serait mis en place qu'à partir de l'année tarifaire 2018.⁵

Il nous semble que nous n'avons d'autre choix que d'accepter ce nouvel échéancier.

Ce report offre toutefois un avantage : le futur mécanisme incitatif de HQT et de HQD aura alors présumément déjà été adopté par la Régie. Bien qu'il sera peut-être trop complexe de le transposer tel quel à *Gazifère*, il est possible que des composantes de ce futur mécanisme de HQD et HQT puissent inspirer le futur mécanisme de *Gazifère inc.*, notamment quant à la manière de protéger ou exclure certains postes budgétaires d'intérêt public ou de fixer des objectifs à leur égard.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.

⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Pièce B-0067, GI-17, Doc. 1, pages 1-2.